



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 22.06.22, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à Monsieur Max Becker

L'autorisation réf. : 102343/06 pour

La mise en place de nouveaux miradors et le maintien de miradors existants pour le lot de chasse 568 sur les territoires des communes de Mondercange, de Sanem et de Reckange-sur-Mess

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 29 juin 2022.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2022-011
01.07.2022 – 03.10.2022